

# **A R R E T E du M A I R E N° 9/10**

## **PORTANT REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL DE MORNANT**

Le Maire de la Commune de MORNANT,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-9 et suivants et sa partie réglementaire,
- **VU** le nouveau Code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R.610-5,
- **VU** le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la réglementation régie par les dispositions d'un précédent arrêté municipal n° 26/05 en date du 6 décembre 2005,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

### **A R R E T E :**

#### **I. TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

##### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Heures d'ouverture et de fermeture du cimetière**

Du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre de 6H00 à 20H00

Du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril de 7H30 à 18H00

##### **ARTICLE 2 :**

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus dont la tenue pourrait choquer la décence.

Elle est également interdite à tous véhicules sauf :

- ceux liés aux services funéraires ou d'entretien,
- ceux utilisés par les personnes à mobilité réduite.

Il est interdit :

- de fumer,
- d'être accompagné par des animaux, même tenus en laisse.

Les individus admis dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec la décence convenable ou qui enfreindraient quelque'une des dispositions du présent arrêté feront l'objet d'un procès verbal.

##### **ARTICLE 3 :**

Il est expressément défendu d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les monuments, de couper ou d'arracher des fleurs ou arbustes plantés sur les sépultures, d'écrire sur les monuments funéraires, enfin d'endommager d'une manière quelconque les tombes, et de déposer des ordures en dehors des containers prévus, sous peine de contravention.

#### **ARTICLE 4 :**

La commune n'est pas responsable des conséquences des intempéries.

#### **ARTICLE 5 :**

La commune décline toute responsabilité en ce qui concerne les vols commis dans l'enceinte du cimetière.

#### **ARTICLE 6 :**

Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans autorisation expresse des familles et de la commune.

#### **ARTICLE 7 :**

Toutes offres de services ou remise de cartes commerciales sont formellement interdites à l'intérieur du cimetière.

#### **ARTICLE 8 :**

Les allées du cimetière seront constamment maintenues libres. Les papiers, emballages, fleurs fanées, débris quelconques provenant des tombes seront déposés dans des containers prévus à cet effet. Des points d'eau installés à l'entrée du cimetière seront à la disposition du public. Toutes dégradations constatées feront l'objet d'un procès-verbal et seront réparées aux frais du contrevenant.

#### **ARTICLE 9 :**

Les convois seront introduits par la porte principale du cimetière concerné.

#### **ARTICLE 10 :**

Lorsque le convoi sera parvenu au lieu de sépulture, le cercueil sera porté à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau et descendu avec le respect dû aux morts.

## **II. TITRE 2 : LE PERSONNEL**

#### **ARTICLE 11 :**

Le personnel affecté au cimetière se compose d'agents communaux des services voirie et espaces verts.

Il est chargé de la propreté et de l'ordre de toutes les parties du cimetière, particulièrement de toutes les allées et des carrés libres, ainsi que des plantations d'arbres.

#### **ARTICLE 12 :**

Il est expressément interdit au personnel affecté au cimetière de donner aux familles des indications tendant à leur désigner une entreprise de pompes funèbres ou un entrepreneur, ou un marchand pour la fourniture d'objets ou la réalisation de travaux funéraires.

### **ARTICLE 13 :**

Le personnel affecté au cimetière devra toujours avoir une attitude décente et respectueuse afférente au respect dû aux morts et à la douleur des familles.

Il est formellement défendu à ce personnel quel que soit son grade, de solliciter ou d'accepter des familles ou des entrepreneurs une gratification sous quelque forme que ce soit.

## **III. TITRE 3 : INHUMATIONS - EXHUMATIONS**

### **Chapitre I : Inhumations**

#### **ARTICLE 14 :**

Tout décès survenu sur le territoire de la commune devra faire l'objet d'une déclaration dans les 24 heures à la mairie. En cas de fermeture de celle-ci, la déclaration sera faite dès son ouverture. Elle devra être accompagnée d'un certificat de décès établi par un médecin mentionnant le lieu, le jour et l'heure du décès.

#### **ARTICLE 15 :**

Auront droit à une sépulture dans le cimetière communal :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- les personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu du décès ;
- les personnes dont la famille possède une sépulture située dans le cimetière communal ;

#### **ARTICLE 16 :**

Les personnes domiciliées dans la commune peuvent acquérir une concession dans le cimetière communal, au moment du décès, lorsque la personne répond aux conditions de l'article 15 ou si cette personne est un ascendant direct ou un descendant direct du (ou des) demandeur (s).

#### **ARTICLE 17 :**

Les demandes d'inhumation en terrain commun sont présentées par écrit par le plus proche parent du défunt qui se portera fort pour ses co-héritiers et dégagera la ville de toute responsabilité en ce qui concerne d'éventuelles réclamations de leur part.

En terrain concédé, les demandes sont présentées par le concessionnaire ou, si l'inhumation concerne ce dernier et faute pour lui d'avoir pris les dispositions en ce qui concerne ses funérailles, par son plus proche parent qui dégagera la ville de toute responsabilité.

#### **ARTICLE 18 :**

Une plaque d'identification en métal inoxydable comportant les noms, prénoms et date de décès du défunt devra être apposée sur le cercueil.

#### **ARTICLE 19 :**

L'inhumation, dans une concession funéraire, d'une urne cinéraire contenant les cendres d'un corps ayant fait l'objet d'une crémation ou son dépôt

dans une case du columbarium sont soumis à une autorisation du maire, à la demande de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

#### **ARTICLE 20 :**

Toutes ces opérations sont soumises à autorisation du Maire, elles doivent être effectuées par une entreprise de pompes funèbres agréée, sous la surveillance des autorités de police compétente. Le dépôt , scellement ou inhumation d'une urne ne donnent pas lieu à vacation.

### **Chapitre II - Exhumations**

#### **ARTICLE 21 :**

Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifiera de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. Si une opposition à cette demande existe au sein de la famille du défunt, le maire peut surseoir à la délivrance de l'autorisation d'exhumation et attendre que l'autorité judiciaire ait tranché le conflit.

#### **ARTICLE 22 :**

Les exhumations sont effectuées avant 9 heures en présence d'un parent ou d'un mandataire de famille.

Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu, mais les vacations dues aux fonctionnaires leur sont versées comme si l'opération avait été exécutée.

#### **ARTICLE 23 :**

L'exhumation ne peut, toutefois, être réalisée qu'après le délai d'un an à compter de la date du décès si la personne dont l'exhumation est demandée a succombé à une maladie contagieuse définie par la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 24 :**

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès.

S'il est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

- a) si le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, la réinhumation doit se faire immédiatement.
- b) si le corps doit être transporté dans le cimetière d'une autre commune, le corps exhumé sera mis dans une nouvelle bière.
- c) si le cercueil a disparu sous l'influence du temps et si les restes du corps exhumé sont réduits à des ossements, ceux-ci doivent être recueillis et mis dans une bière ordinaire, réduite, s'il s'agit d'une réinhumation immédiate dans le même cimetière.

#### **ARTICLE 25 :**

Les familles supporteront les frais occasionnés par l'opération, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire.

Ces opérations doivent être effectuées par une entreprise de pompes funèbres agréée, sous la surveillance des autorités de police compétente. Ces opérations de surveillance donnent lieu au versement des vacations prévues à l'article R.2213-53 du Code général des collectivités territoriales et arrêtées par la délibération du conseil municipal en vigueur.

## **IV. TITRE 4 : L'ORGANISATION DU CIMETIERE**

### **ARTICLE 26 :**

Le plan du cimetière est disponible en mairie.

### **ARTICLE 27 :**

Les inhumations sont faites, soit en terrain commun, soit en terrain concédé.

Les urnes cinéraires contenant les cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation peuvent être déposées au columbarium, tel que prévu à l'article 19 du présent règlement ou dispersées dans un emplacement appelé « jardin du souvenir ».

### **Chapitre 1 – En terrain commun**

#### **ARTICLE 28 :**

Les inhumations en terrain commun se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

Les fosses seront ouvertes sur 2 mètres de profondeur, 0,80 mètre de largeur et 2 mètres de longueur. Elles seront distantes de 0,30 m sur les côtés ainsi qu'à la tête et au pied.

Chaque fosse portera un numéro particulier et ne servira qu'à l'inhumation d'un seul corps. Des autorisations exceptionnelles pourront être accordées, par exemple, pour l'inhumation d'une mère et de son enfant mort-né.

#### **ARTICLE 29 :**

Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne pourront être effectués. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des sépultures.

#### **ARTICLE 30 :**

Les ayants-droit de toute personne inhumée en terrain commun seront redevables des frais occasionnés par l'inhumation.

#### **ARTICLE 31 :**

En ce qui concerne la reprise par la commune d'une sépulture en terrain commun :

L'ouverture de la fosse pour une nouvelle sépulture n'a lieu que de 5 ans en 5 ans et les ossements sont recueillis et déposés dans l'ossuaire communal.

Si le cercueil est découvert intact la sépulture sera refermée pour 5 ans.

Lorsque le délai de rotation est expiré, la commune doit publier un arrêté de reprise dans lequel sera précisée d'une part la date effective de reprise, d'autre part le délai imparti aux familles pour retirer les objets et signes funéraires existants sur ces terrains.

## **Chapitre 2 – En terrain concédé**

### **ARTICLE 32 :**

Des emplacements sont réservés pour les concessions de 15 ans et 30 ans renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

### **ARTICLE 33 :**

Les terrains concédés ne pourront en aucun cas faire l'objet de ventes ou de transactions particulières.

### **ARTICLE 34 :**

Les concessions seront délivrées dans un ordre et seront implantées sur les alignements définis par l'autorité municipale tels qu'ils figurent sur le plan du cimetière.

### **ARTICLE 35 :**

Les tarifs des concessions sont déterminés par délibération du conseil municipal. Les parties inoccupées de ce terrain ne donneront lieu à aucune réduction sur le prix.

### **ARTICLE 36 : Taille de la concession :**

1.20 m x 2.45 m	Simple Double Tombes réservées à l'inhumation d'urnes cinéraires
2.40 m x 2.45 m	
1.20 m x 0.80 m	

Il y aura entre chaque concession un espace libre de 0.30 m.

Dans une concession 3 corps superposés peuvent être inhumés, sachant que le dernier corps doit être inhumé à 1 m.

### **ARTICLE 37 :**

Le concessionnaire devra au minimum et dans un délai de 180 jours délimiter la surface de la tombe par la pose d'un cadre en matériau dur (ciment, pierre...). Une déclaration de travaux sera alors adressée à la mairie avant l'expiration de ce délai, par les entrepreneurs choisis par les concessionnaires pour exécuter les travaux.

La surface ainsi délimitée devra être entretenue en état de propreté permanent (notamment par la destruction des mauvaises herbes).

Les concessionnaires ont la faculté de faire établir des caveaux ou monuments et placer des signes funéraires sous réserve du respect des prescriptions définies ci-après.

### **ARTICLE 38 :**

Lorsqu'il y aura construction d'un caveau simple (dimension minimale intérieure 210 x 80) ou d'un caveau double (dimension minimale 2,10 m x 1,80 m), elle sera réalisée conformément aux règles de la profession et sous la seule responsabilité de l'entrepreneur.

L'ouverture du caveau doit être réalisée, obligatoirement, sur la partie supérieure de la concession. Les ouvertures sous allées sont interdites.

### **ARTICLE 39 :**

Les pierres verticales ou horizontales placées sur les terrains concédés devront porter d'une manière visible, en bas et à gauche, le numéro du plan de la concession. Cette indication sera gravée dans la pierre ou sur une plaque métallique qui sera collée (dimension maximale 0,03 m x 0,08 m).

### **ARTICLE 40 :**

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

### **ARTICLE 41 :**

Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations au delà des limites du terrain concédé.

Les constructions, clôtures et plantations seront faites sans qu'elles puissent produire anticipation sur les tombes voisines lors de leur construction et implantation et par suite de la croissance des arbres, arbustes et autres. Elles devront toujours être effectuées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Les plantations reconnues nuisibles seront élaguées ou abattues, si besoin est, après mise en demeure.

En cas d'inexécution dans les huit jours qui suivent la mise en demeure, la commune exécutera le travail d'office aux frais du concessionnaire.

### **ARTICLE 42 :**

Tous les terrains concédés devront être entretenus dans un état de propreté. Les monuments funéraires seront maintenus en état de conservation et de solidité. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai d'un mois.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus aux frais du concessionnaire après procès-verbal dressé par un officier de police.

## **Chapitre 3 – Dans les cases du columbarium**

### **ARTICLE 43 :**

Le columbarium du cimetière comporte 8 cases, dont les dimensions sont les suivantes L 0,80 m x l 0,40 m x H 0,40 m.

Ces cases peuvent recevoir jusqu'à 4 urnes cinéraires.

### **ARTICLE 44 :**

La mise à disposition d'une case du columbarium respecte les conditions de l'article 15. La concession s'établit pour une durée de 15 ans ou 30 ans renouvelable suivant le tarif en vigueur lors du renouvellement. Ce tarif est déterminé par la délibération du Conseil Municipal en cours de validité.

### **ARTICLE 45 :**

Les opérations d'inhumation d'une urne dans une case du columbarium sont définies dans les articles 18 et 19 du présent règlement.

#### **ARTICLE 46 :**

L'identification des personnes inhumées au columbarium se fait par gravure sur une plaque fixée sur le couvercle de la case. Afin d'assurer une uniformité, toutes les plaques doivent respecter les prescriptions suivantes :

- *granit rose de la clarté 1<sup>er</sup> choix.*
- *dimension de la plaque 0,35 m x 0,35 m épaisseur 0,02 m, collage par joint silicone.*
- *la gravure caractère Berling sera couleur or.*

Ces plaques sont à la charge des familles.

#### **ARTICLE 47 :**

Le dépôt de fleurs n'est pas compatible avec la philosophie du site cinéraire.

Toutefois les fleurs naturelles sont tolérées au moment du dépôt d'une urne, aux dates anniversaires des décès et pour la fête de la Toussaint.

#### **ARTICLE 48 :**

Les cases devront être maintenues en état de propreté.

#### **ARTICLE 49 :**

Les procédés de reprise de concession ou de rétrocession de cases de columbarium sont identiques à ceux concernant les concessions de terrain.

En cas de non renouvellement de la concession les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Les cendriers et les plaques seront tenus à la disposition de la famille pendant un mois après expiration de la concession et seront ensuite détruits.

### **Chapitre 4 – Jardin du Souvenir**

#### **ARTICLE 50 :**

Dans le jardin du souvenir, un emplacement est spécialement affecté à la dispersion ou à l'inhumation des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu et décoré par les soins de la commune, sa mise à disposition est gratuite.

Toute demande est faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifiera de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. Si une opposition à cette demande existe au sein de la famille du défunt, le maire peut surseoir à la délivrance de l'autorisation et attendre que l'autorité judiciaire ait tranché le conflit.

Il sera tenu un registre des dispersions de cendres consultable par le public.

#### **ARTICLE 51 :**

La dispersion ou l'inhumation ne peut s'effectuer qu'après autorisation du Maire et sous la surveillance de la police municipale.

#### **ARTICLE 52 :**

L'inhumation des cendres dans le jardin du souvenir doit être effectuée par un opérateur funéraire.



### **ARTICLE 53 :**

Le jardin du souvenir ne saurait être un espace privatif. Un espace est réservé au dépôt de fleurs naturelles pour les familles qui le souhaitent.

## **V. TITRE 5 : EXECUTION DES TRAVAUX**

### **ARTICLE 54 :**

Pendant la durée des travaux, les excavations faites sur les terrains concédés seront entourées d'une barrière et défendues au moyen d'obstacles visibles afin de prévenir les accidents. En vue de préserver la sécurité du personnel, les services techniques pourront prescrire toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des travaux (amarrage, démontage des tombes, etc. ..).

### **ARTICLE 55 :**

Afin de prévenir toutes dégradations sur les concessions voisines, il sera procédé à un état des lieux par le Gardien de Police Municipale avant et après l'exécution de travaux.

### **ARTICLE 56 :**

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière. Il est interdit d'attacher des cordages aux monuments, d'y appuyer des instruments et des échafaudages et généralement, de leur causer quelque détérioration que ce soit.

### **ARTICLE 57 :**

Aucun travail de construction ou de terrassement n'aura lieu dans les cimetières les jours fériés et le dimanche, sauf dans les cas d'urgence, et sur autorisation de la mairie.

### **ARTICLE 58 :**

Les chemins de circulation intérieure du cimetière seront constamment maintenus libres. Les voitures et chariots admis pour le transport des matériaux de construction et de terre provenant des fouilles, ne devront y stationner que le temps strictement nécessaire pour le chargement et le déchargement.

Tous les véhicules rouleront à l'intérieur du cimetière à la vitesse d'un homme au pas.

### **ARTICLE 59 :**

Les entrepreneurs et les marbriers devront rétablir après leur passage les chemins dans leur état primitif, boucher les ornières ou affaissement de terrain, enlever les excédents de matériaux et arbres. La terre provenant des fouilles et les graviers, pierres, débris seront transportés par ces mêmes entreprises en décharge autorisée.

## **VI. TITRE 6 : REPRISE DES CONCESSIONS ARRIVEES A ECHEANCE**

### **ARTICLE 60 :**

Un an avant l'expiration d'une concession le maire prendra un arrêté informant les propriétaires des concessions que celles-ci arrivent à terme, en indiquant le délai (fixé à 1 mois après expiration de la concession) imparti aux familles pour retirer les objets et signes funéraires existants sur ces terrains.

Cet arrêté sera affiché en Mairie et notifié dans la mesure du possible aux intéressés.

Pour être renouvelée la concession doit être en état, sinon la commune peut exiger réparation avant le renouvellement de la concession.

**ARTICLE 61 :**

Si le concessionnaire ou ses ayants droit n'a pas renouvelé la concession deux ans après la date d'expiration, la reprise de la concession par la commune interviendra de plein droit.

**ARTICLE 62 :**

Les concessions temporaires de quinze ans, trentenaires, cinquantenaires, centenaires ou perpétuelles en état d'abandon seront reprises dans les conditions posées par les articles L.2223.17 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 63 :**

Si le cercueil est découvert intact, la sépulture sera refermée pour 5 ans.

**ARTICLE 64 :**

Les restes qui contiendraient encore les sépultures seront déposés dans un ossuaire spécial.

**ARTICLE 65 :**

Les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession seront enlevés et deviendront la propriété de la commune qui pourra les revendre après avoir effacé toute trace d'inscription.

**ARTICLE 66 :**

En cas de rétrocession d'une concession à la commune, s'il reste des délais à courir par rapport à la date d'échéance, la commune ne remboursera pas la différence.

**VII. TITRE 7 : CAVEAU PROVISOIRE**

**ARTICLE 67 :**

Les caveaux provisoires de la commune peuvent être utilisés par les familles qui désirent retarder l'inhumation définitive de leurs morts pour des motifs divers, notamment pour permettre la construction, l'achèvement ou l'aménagement du caveau destiné à une sépulture définitive.

**ARTICLE 68 :**

Si le décès s'est produit en France, le dépôt au caveau provisoire a lieu vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès. Si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, le dépôt au caveau provisoire a lieu six jours au plus après l'entrée du corps en France.

**ARTICLE 69 :**

Les droits journaliers de séjour dans les caveaux sont fixés par délibération du conseil municipal.

**ARTICLE 70 :**

Si la personne est atteinte, au moment du décès d'une des maladies contagieuses définies par l'arrêté du Ministère de la Santé du 17 novembre 1986 ou si le dépôt du corps excède une durée de six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique satisfaisant aux conditions de l'article R.2213-27 du Code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 71 :**

Le Maire, le Directeur Général des Services et le gardien de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MORNANT, le 28 mai 2010

Le Maire,

Yves DUTEL

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte par sa transmission en Préfecture le \_\_\_\_\_ et sa publication le \_\_\_\_\_

Fait à MORNANT, le \_\_\_\_\_

L'autorité territoriale